



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**First Nations Tax Commission
Review Procedures Regulations**

**Règlement sur la procédure
d'examen par la Commission de
la fiscalité des premières
nations**

SOR/2007-239

DORS/2007-239

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on April 1, 2016

Dernière modification le 1 avril 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on April 1, 2016. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

First Nations Tax Commission Review Procedures Regulations

Interpretation

1 Definitions

Delegation to Panel

2 Delegation to panel

3 Decision without hearing

Delivery and Filing of Documents

4 Methods of delivery

5 Filing with Commission

6 Delivery of copies

7 Authorization

Reviews Under Subsection 33(1) of the Act

Procedure

8 Filing a request for review

9 Deficient request

10 Reply

11 Failure to reply

12 Filing of response

13 Affected persons

14 Adding intervenor

15 Delivery of documents

16 Statutory declarations

17 Amendments to request for review

18 Evidence and information

19 Consolidation

20 Required attendance

Settlement

21 Settlement conferences

22 Informal resolution

23 Consent order

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la procédure d'examen par la Commission de la fiscalité des premières nations

Définitions

1 Définitions

Délégation à une formation

2 Délégation à une formation

3 Décision sans enquête

Transmission et dépôt de documents

4 Modes de transmission

5 Dépôt auprès de la Commission

6 Copie de documents

7 Autorisation

Examen aux termes du paragraphe 33(1) de la loi

Procédure

8 Demande d'examen

9 Demande incomplète

10 Réponse

11 Défaut de répondre

12 Réplique

13 Personnes intéressées

14 Demande d'intervention

15 Remise de documents

16 Déclaration solennelle

17 Modification de la demande d'examen

18 Preuve et documentation

19 Regroupement de demandes d'examen

20 Présence requise

Conférence de règlement

21 Conférence de règlement

22 Règlement à l'amiable

23 Ordonnance

24	Recommencement of review	24	Reprise de l'examen
	Hearings		Enquête
25	Directed hearing	25	Enquête
26	Conduct of hearings	26	Déroulement de l'enquête
27	Failure to attend	27	Défaut de se présenter à l'enquête
28	Subpoenas	28	Citation à comparaître
29	Pre-hearing conferences	29	Conférence préparatoire
30	Examination outside hearing	30	Interrogatoire hors de l'enquête
31	Adverse witnesses	31	Témoignage de la partie adverse
	Compliance and Costs		Conformité et frais
32	Non-compliance	32	Défaut
33	Time periods variable	33	Modification des délais
34	Variances	34	Dérogation
35	Costs	35	Frais
	Decisions		Décisions
36	Decisions of the Commission	36	Décisions de la Commission
Reviews Under Subsection 33(2) of the Act		Examen aux termes du paragraphe 33(2) de la loi	
37	Notice of review	37	Avis d'examen
38	Reply by first nation	38	Réponse de la première nation
39	Statutory declarations	39	Déclaration solennelle
40	Evidence and information	40	Preuve et documentation
41	Adding intervenor	41	Demande d'intervention
42	Hearing	42	Enquête
Coming into Force		Entrée en vigueur	
43	Coming into force	43	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2007-239 November 1, 2007

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL
MANAGEMENT ACT

**First Nations Tax Commission Review Procedures
Regulations**

P.C. 2007-1664 November 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 33, paragraph 36(1)(b) and subsection 36(3) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*^a, hereby makes the annexed *First Nations Tax Commission Review Procedures Regulations*.

Enregistrement
DORS/2007-239 Le 1^{er} novembre 2007

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET
STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

**Règlement sur la procédure d'examen par la
Commission de la fiscalité des premières nations**

C.P. 2007-1664 Le 1^{er} novembre 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 33, de l'alinéa 36(1)b) et du paragraphe 36(3) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la procédure d'examen par la Commission de la fiscalité des premières nations*, ci-après.

^a S.C. 2005, c.9

^a L.C. 2005, ch. 9

First Nations Tax Commission Review Procedures Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *First Nations Fiscal Management Act*. (*Loi*)

applicant means a person who requests a review under subsection 33(1) of the Act. (*demandeur*)

business day means a day other than a Saturday or holiday. (*jour ouvrable*)

intervenor means a person or organization added as an intervenor under section 14. (*intervenant*)

party means an applicant or a first nation that is the subject of a review. (*partie*)

review means

(a) in sections 8 to 36, a review conducted under subsection 33(1) of the Act; and

(b) in sections 37 to 42, a review conducted under subsection 33(2) of the Act. (*examen*)

SOR/2016-29, s. 3.

Delegation to Panel

Delegation to panel

2 (1) On receipt of a request for review made under subsection 33(1) of the Act, or on initiating a review under subsection 33(2) of the Act, the Commission may delegate its power of review to a panel consisting of one or more commissioners.

Designation of commissioners

(2) The commissioners of that panel shall be designated by the Chief Commissioner.

Règlement sur la procédure d'examen par la Commission de la fiscalité des premières nations

Définitions

Definitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

demandeur La personne qui présente une demande d'examen en vertu du paragraphe 33(1) de la Loi. (*applicant*)

examen S'entend :

a) aux articles 8 à 36, de tout examen effectué aux termes du paragraphe 33(1) de la Loi;

b) aux articles 37 à 42, de tout examen effectué aux termes du paragraphe 33(2) de la Loi. (*review*)

intervenant Personne ou organisme qui intervient dans un examen aux termes de l'article 14. (*intervenor*)

jour ouvrable Jour autre qu'un jour férié ou un samedi. (*business day*)

Loi La *Loi sur la gestion financière des premières nations*. (*Act*)

partie Le demandeur ou la première nation qui fait l'objet d'un examen. (*party*)

DORS/2016-29, art. 3.

Délégation à une formation

Délégation à une formation

2 (1) Sur réception d'une demande d'examen faite aux termes du paragraphe 33(1) de la Loi ou lorsqu'elle procède de sa propre initiative à un examen aux termes du paragraphe 33(2) de la Loi, la Commission peut déléguer son pouvoir d'examen à une formation d'au moins un commissaire.

Désignation des commissaires

(2) Les commissaires constituant la formation sont désignés par le président.

Commission includes panel

(3) In these Regulations, a reference to the Commission includes a reference to a panel constituted under subsection (1).

SOR/2016-29, s. 4.

Decision without hearing

3 The Commission may make a decision in any review without holding a hearing.

Delivery and Filing of Documents

Methods of delivery

4 (1) Delivery of a document may be made personally or by sending it by registered mail, fax or e-mail.

Personal delivery

(2) Personal delivery of a document is made

(a) in the case of an individual, by leaving the document with that individual or with a person at least 18 years of age residing at that individual's place of residence;

(b) in the case of a first nation, by leaving the document with the individual apparently in charge, at the time of delivery, of the main administrative office of the first nation, or with the first nation's legal counsel; and

(c) in the case of a corporation, by leaving the document with the individual apparently in charge, at the time of delivery, of its head office or one of its branch offices, or with an officer or director of the corporation or the corporation's legal counsel.

Time of delivery

(3) Subject to subsection (4), a document shall be considered to have been delivered

(a) if delivered personally, on the day on which personal delivery is made;

(b) if sent by registered mail, on the fifth day after it is mailed;

(c) if sent by fax, on the day indicated on the confirmation of transmission; and

(d) if sent by e-mail, on the day indicated in the electronic confirmation that the e-mail has been opened.

Commission

(3) Dans le présent règlement, la mention de Commission vaut mention de toute formation constituée en vertu du paragraphe (1).

DORS/2016-29, art. 4.

Décision sans enquête

3 La Commission peut, dans le cadre d'un examen, rendre une décision sans tenir d'enquête.

Transmission et dépôt de documents

Modes de transmission

4 (1) La transmission de documents est effectuée par remise en mains propres, par courrier recommandé, par télécopieur ou par courrier électronique.

Remise en mains propres

(2) La remise en mains propres d'un document s'effectue de la manière suivante :

a) dans le cas d'un individu, le document lui est remis ou est remis à une personne âgée d'au moins dix-huit ans qui réside au domicile de l'individu;

b) dans le cas d'une première nation, le document est remis à l'individu apparemment responsable du bureau principal de la première nation au moment de la remise ou au conseiller juridique de cette dernière;

c) dans le cas d'une personne morale, le document est remis à un de ses dirigeants ou administrateurs, à son conseiller juridique ou à l'individu apparemment responsable, au moment de la remise, de son siège social ou de sa succursale.

Date de transmission

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la transmission d'un document est réputée être effectuée :

a) si le document est remis en mains propres, à la date de la remise;

b) s'il est envoyé par courrier recommandé, le cinquième jour suivant sa mise à la poste;

c) s'il est transmis par télécopieur, à la date de la confirmation de sa transmission;

Date of delivery to Commission

(4) Documents filed with the Commission are considered to have been delivered on the date stamped by the Commission under subsection 5(2) or (3).

Filing with Commission

5 (1) A document related to a review is filed with the Commission when it is delivered to its head office at the address indicated on the Commission's website.

Delivery stamp

(2) Subject to subsection (3), each document filed with the Commission shall be stamped with the date on which it was delivered.

Day of delivery

(3) A document filed with the Commission on a day that is not a business day or after 17:00 local time on a business day shall be stamped as having been delivered on the next business day.

SOR/2016-29, s. 5.

Delivery of copies

6 When a document is filed with the Commission, the Commission shall deliver a copy of it to all parties and intervenors.

Authorization

7 (1) Documents filed on behalf of a party shall be signed by a person authorized by the party and shall set out the nature of the person's authorization.

Proof of capacity

(2) The Commission may at any time require a person who has signed a document on behalf of a party to provide proof of the person's authority to act in that capacity.

Reviews Under Subsection 33(1) of the Act

Procedure

Filing a request for review

8 (1) A request for review shall set out

d) s'il est transmis par courrier électronique, à la date de la confirmation électronique de l'ouverture du document.

Date de transmission à la Commission

(4) Les documents déposés auprès de la Commission sont réputés avoir été transmis à la date à laquelle celle-ci les a estampillés conformément aux paragraphes 5(2) ou (3).

Dépôt auprès de la Commission

5 (1) Les documents relatifs à l'examen sont déposés auprès de la Commission à son siège social, dont l'adresse figure sur son site internet.

Date de dépôt

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la date de tout document déposé auprès de la Commission est celle qui est estampillée à sa transmission.

Date de transmission

(3) Tout document déposé auprès de la Commission un jour non ouvrable ou après 17 h, heure locale, un jour ouvrable, est estampillé comme s'il était transmis le jour ouvrable suivant.

DORS/2016-29, art. 5.

Copie de documents

6 La Commission transmet aux parties et aux intervenants une copie de tout document déposé auprès d'elle.

Autorisation

7 (1) Les documents déposés pour le compte d'une partie sont signés par la personne autorisée par celle-ci à les déposer et indiquent la nature de l'autorisation.

Preuve de l'autorisation de signer

(2) La Commission peut en tout temps exiger de la personne qui signe un document pour le compte d'une partie de lui fournir une preuve de son autorisation de signer.

Examen aux termes du paragraphe 33(1) de la loi

Procédure

Demande d'examen

8 (1) La demande d'examen contient les renseignements suivants :

- (a)** the name, address and telephone number, and any available fax number and e-mail address, of the applicant and of any representative acting on behalf of the applicant;
- (b)** an address for the delivery of documents, if different from the address of the applicant or representative;
- (c)** the name of the first nation, and the title of any local revenue law, in respect of which the request for review is made;
- (d)** the grounds for the request for review;
- (e)** a concise statement of the facts and any law on which the applicant intends to rely;
- (f)** the remedy sought;
- (g)** any other information that the applicant believes the Commission requires in order to conduct the review; and
- (h)** if the review is requested on an expedited basis, the reasons for the urgency.

Accompanying documentation

(2) A request for review shall be accompanied by two copies of the applicant's request for a remedy made to the council of the first nation pursuant to paragraph 33(1)(b) of the Act and any related correspondence with the council of the first nation.

Deficient request

9 If a request for review does not contain the information required under section 8, the Commission shall

- (a)** identify what information is missing; and
- (b)** advise the applicant that the information must be provided before the Commission will proceed with the request for review.

Reply

10 (1) A first nation that is the subject of the review may file a reply to the request for review within 10 business days after the day on which the Commission delivers to it a copy of the request for review.

Content of reply

(2) A reply to a request for review shall identify the request for review to which the reply relates and set out

- (a)** the name, address and telephone number, and any available fax number and e-mail address, of the first

- a)** les nom, adresse, numéro de téléphone et, s'il y a lieu, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur et de son représentant;
- b)** l'adresse où les documents peuvent être transmis, si elle est différente de celle du demandeur ou de son représentant;
- c)** le nom de la première nation et le titre du texte législatif sur les recettes locales qui font l'objet de la demande;
- d)** les motifs de la demande;
- e)** un bref énoncé des faits et de tout texte législatif sur lesquels le demandeur entend fonder sa demande;
- f)** la mesure de redressement recherchée;
- g)** tout autre renseignement que le demandeur estime nécessaire pour l'examen;
- h)** les raisons pour lesquelles l'examen doit être mené de façon expéditive, le cas échéant.

Documentation

(2) La demande d'examen est accompagnée de deux copies de la demande de redressement présentée au conseil de la première nation aux termes de l'alinéa 33(1)b) de la Loi et de toute correspondance échangée avec celui-ci.

Demande incomplète

9 Si la demande d'examen ne contient pas les renseignements prévus à l'article 8, la Commission :

- a)** identifie les renseignements manquants;
- b)** avise le demandeur qu'elle ne peut procéder à l'examen avant de les avoir reçus.

Réponse

10 (1) La première nation qui fait l'objet de l'examen peut déposer une réponse à la demande d'examen dans les dix jours ouvrables qui suivent la date à laquelle la Commission lui a transmis une copie de la demande.

Contenu de la réponse

(2) La réponse fait état de la demande d'examen à laquelle elle se rapporte et contient les renseignements suivants :

nation and of any representative acting on behalf of the first nation;

(b) an address for the delivery of documents, if different from the address of the first nation or its representative;

(c) an outline of the position the first nation takes in response to the request for review;

(d) an admission or denial of each allegation of fact contained in the request for review;

(e) a concise statement of any additional facts and any law on which the first nation intends to rely;

(f) any other information that the first nation believes the Commission requires in order to conduct the review; and

(g) if the review is requested on an expedited basis, the reasons for the urgency.

Failure to reply

11 If a first nation fails to submit a reply to a request for review, the Commission may conduct the review solely on the basis of the submissions of the applicant and any intervenors.

Filing of response

12 (1) The applicant may file a response to the first nation's reply within five business days after the day on which the Commission delivered a copy of the reply to the applicant.

Content of response

(2) A response to the first nation's reply shall identify the request for review to which the response relates and admit or deny any additional statements of fact contained in the reply.

Affected persons

13 Within 10 business days after the filing of a request for review that meets the requirements of section 8, the Commission shall

(a) publish a notice of the review on an Internet site maintained by the Commission; and

(b) deliver a copy of the request for review to the first nation that is the subject of the review and to the First Nations Financial Management Board.

a) les nom, adresse, numéro de téléphone et, s'il y a lieu, numéro de télécopieur et adresse électronique de la première nation et de son représentant;

b) l'adresse où les documents peuvent être transmis, si elle est différente de celle de la première nation et de celle de son représentant;

c) un bref énoncé de la position que prend la première nation relativement à la demande;

d) l'admission ou la dénégation de chacun des faits allégués dans la demande;

e) un bref énoncé des faits additionnels et de tout texte législatif sur lesquels la première nation entend se fonder;

f) tout autre renseignement que la première nation estime nécessaire pour l'examen;

g) les raisons pour lesquelles l'examen doit être mené de façon expéditive, le cas échéant.

Défaut de répondre

11 En cas de défaut de la première nation de déposer sa réponse, la Commission peut procéder à l'examen en se fondant sur les observations déposées par le demandeur et par tout intervenant.

Réplique

12 (1) Le demandeur peut déposer une réplique dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle la Commission lui a transmis une copie de la réponse.

Contenu de la réplique

(2) La réplique fait état de la demande d'examen à laquelle elle se rapporte et contient l'admission ou la dénégation des faits nouveaux allégués dans la réponse.

Personnes intéressées

13 Dans les dix jours ouvrables suivant le dépôt de la demande d'examen qui satisfait aux exigences de l'article 8, la Commission :

a) publie sur son site Internet un avis de l'examen;

b) transmet une copie de la demande à la première nation qui fait l'objet de l'examen et au Conseil de gestion financière des premières nations.

Adding intervenor

14 (1) Any person or organization may apply to the Commission to be added as an intervenor

- (a)** if a hearing is to be held, at any time before the hearing begins; and
- (b)** in any other case, at any time before a decision on the review is rendered.

Receipt of application

(2) On receipt of an application under subsection (1), the Commission may

- (a)** add the person or organization as an intervenor;
- (b)** direct the person or organization to provide the Commission with additional information in support of the application; or
- (c)** reject the application.

Adding Board as intervenor

(3) If the First Nations Financial Management Board makes an application in accordance with subsection (1), the Commission shall add the Board as an intervenor for the purpose of making representations as to the impact of any requested remedy.

Role of intervenors

(4) An intervenor may make written submissions and, if a hearing is being held, oral argument to the Commission.

Delivery of documents

15 On adding a person or organization as an intervenor, the Commission shall deliver to the person or organization copies of the request for review, any reply filed under section 10 and any response filed under section 12.

Statutory declarations

16 (1) The Commission may require confirmation, by way of a statutory declaration, of any facts alleged in a request for review or reply that have not been admitted.

Cross-examination on declaration

(2) A party who has submitted a statutory declaration shall make the deponent of the declaration available for cross-examination on the content of the declaration by any other party.

Demande d'intervention

14 (1) Toute personne ou tout organisme peut demander à la Commission de l'inscrire comme intervenant :

- a)** si une enquête doit avoir lieu, à tout moment avant que celle-ci commence;
- b)** dans les autres cas, à tout moment avant qu'une décision soit prise au sujet de l'examen.

Réception de la demande

(2) Sur réception d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), la Commission peut :

- a)** inscrire comme intervenant la personne ou l'organisme;
- b)** ordonner à la personne ou à l'organisme de lui fournir des renseignements additionnels à l'appui de la demande;
- c)** rejeter la demande.

Intervention du Conseil

(3) Dans le cas où le Conseil de gestion financière des premières nations fait une demande conformément au paragraphe (1), la Commission est tenue de l'inscrire comme intervenant pour qu'il présente ses observations relativement aux incidences de la mesure de redressement recherchée.

Rôle de l'intervenant

(4) L'intervenant peut présenter par écrit ses observations à la Commission et lui présenter ses arguments oralement à l'enquête.

Remise de documents

15 La Commission transmet à chaque intervenant une copie de la demande d'examen, de la réponse et de la réplique.

Déclaration solennelle

16 (1) La Commission peut exiger que les faits allégués dans la demande d'examen ou la réponse qui n'ont pas été admis soient attestés par une déclaration solennelle.

Contre-interrogatoire du déposant

(2) La partie qui produit la déclaration solennelle fait en sorte que le déposant puisse être contre-interrogé sur sa déclaration par les autres parties.

Amendments to request for review

17 An applicant may file with the Commission a request that a review already under way address additional issues that would otherwise be the subject of a separate review.

Evidence and information

18 In conducting a review, the Commission may

(a) accept evidence that is not given on oath or evidence that would not ordinarily be admissible in a court of law;

(b) at the request of a party, require another party to provide the Commission with any documents necessary to the conduct of its review; and

(c) direct that written submissions be filed.

Consolidation

19 The Commission may hold a single hearing in respect of more than one review or consolidate two or more reviews.

Required attendance

20 The Commission may require the parties to attend any conferences or meetings necessary to the conduct of a review.

Settlement**Settlement conferences**

21 (1) A settlement conference may be scheduled by the Commission or at the request of a party at any stage in a review.

Presence of party

(2) If a representative is acting for a party, the Commission may direct that the party be present at the settlement conference or available to instruct the representative at that time.

Informal resolution

22 (1) The Commission may make settlement recommendations to the parties and may suspend the review to enable the parties to attempt to resolve the subject of the request for review informally.

Referral to mediation

(2) The Commission may recommend to the parties that the request for review be referred to formal mediation, in which case the Commission shall provide to the parties a

Modification de la demande d'examen

17 En cours d'examen, tout demandeur peut déposer une demande auprès de la Commission pour que soient examinées des questions supplémentaires qui autrement feraient l'objet d'un examen distinct.

Preuve et documentation

18 Dans le cadre de l'examen, la Commission peut :

a) admettre toute preuve qui n'est pas présentée sous serment ou qui ne serait pas normalement admissible devant une cour de justice;

b) à la demande d'une partie, exiger d'une autre partie qu'elle lui fournit tout document qu'elle estime nécessaire pour l'examen;

c) ordonner le dépôt des observations écrites.

Regroupement de demandes d'examen

19 La Commission peut tenir une seule enquête à l'égard de plusieurs demandes d'examen ou regrouper plusieurs demandes.

Présence requise

20 La Commission peut exiger des parties qu'elles se présentent à toute conférence ou réunion nécessaire pour le déroulement de l'examen.

Conférence de règlement**Conférence de règlement**

21 (1) La Commission peut, à la demande de toute partie ou de sa propre initiative, tenir une conférence de règlement à tout moment au cours de l'examen.

Présence de la partie

(2) Dans le cas où la partie est représentée, la Commission peut exiger qu'elle soit présente à la conférence ou qu'elle soit disponible durant celle-ci afin de donner des instructions à son représentant.

Règlement à l'amiable

22 (1) La Commission peut faire des recommandations aux parties et ajourner l'examen pour leur permettre de régler l'affaire de façon informelle.

Renvoi à la médiation

(2) Elle peut recommander aux parties de soumettre la question à la médiation, auquel cas elle leur fournit une liste de médiateurs indépendants.

roster of mediators who are independent of the Commission.

Consent order

23 If the parties reach an agreement, the Commission may make an order under paragraph 33(3)(a) of the Act embodying that agreement.

Recommencement of review

24 If six months have elapsed since a review was referred to mediation or adjourned for other settlement discussions without a settlement being reached, the Commission shall recommence the review and notify the parties accordingly.

Hearings

Directed hearing

25 (1) The Commission may at any time direct that a hearing be held in respect of a request for review.

Notice of hearing

(2) If the Commission directs that a hearing be held, the Commission shall fix the time, date and place for the hearing and deliver a notice of the hearing to all parties and intervenors.

Conduct of hearings

26 (1) The Commission may direct that a brief written summary of the submissions of any party or intervenor be filed in advance of a hearing.

Expediting hearing

(2) With the agreement of the parties, the Commission may

- (a)** proceed on the basis of an agreed statement of facts; or
- (b)** limit the number of witnesses to be called at a hearing.

Teleconferencing

(3) The Commission may hear oral evidence or oral submissions by teleconference.

Adjournments

(4) The Commission may adjourn a hearing for any time and on any terms that it considers appropriate.

Ordonnance

23 Si un règlement intervient entre les parties, la Commission peut rendre une ordonnance, aux termes de l'alinéa 33(3)a de la Loi, qui concrétise l'entente.

Reprise de l'examen

24 Si aucun règlement n'est intervenu dans les six mois suivant l'ajournement ou le renvoi pour médiation, la Commission reprend l'examen et en avise les parties.

Enquête

Enquête

25 (1) La Commission peut à tout moment ordonner qu'une demande d'examen soit inscrite pour enquête.

Avis

(2) Si elle ordonne qu'une enquête soit inscrite, elle transmet aux parties et intervenants un avis précisant les date, heure et lieu de l'enquête fixés par elle.

Déroulement de l'enquête

26 (1) La Commission peut ordonner que le sommaire écrit des arguments des parties ou intervenants soit déposé avant l'enquête.

Procédure expéditive

(2) Elle peut, avec le consentement des parties :

- a)** procéder à l'examen en se fondant sur l'exposé conjoint des faits;
- b)** restreindre le nombre de témoins à entendre à l'enquête.

Téléconférence

(3) Elle peut entendre des témoignages ou des observations au cours d'une téléconférence.

Ajournement

(4) Elle peut ajourner l'enquête pour la période et selon les modalités qu'elle estime indiquées.

Failure to attend

27 If a party or intervenor who has been given notice of a hearing in accordance with subsection 25(2) fails to attend, the Commission may proceed with the hearing and complete its review in the absence of that party or intervenor.

Subpoenas

28 (1) A party may, at any time before the conclusion of a hearing, request the Commission to apply to a justice of the peace for a subpoena compelling a person to appear before the Commission to give evidence and to bring any documents specified in the subpoena.

Travel expenses

(2) The Commission shall pay travel expenses, in the amount set out in Tariff A of the *Federal Courts Rules*, to every person compelled by subpoena to appear before it.

Pre-hearing conferences

29 (1) If a hearing is to be held, a pre-hearing conference between the parties shall be scheduled by the Commission to

- (a)** direct the pre-hearing production of documents by a party;
- (b)** determine whether a subpoena will be required in respect of any person who may be required as a witness;
- (c)** direct a party to provide further information regarding its position;
- (d)** develop an agreed statement of facts or obtain admissions that might facilitate the hearing;
- (e)** attempt to simplify the matters in dispute between the parties, including the resolution of some or all of them;
- (f)** determine the conduct of the hearing, including the order in which the parties will proceed, the number and identity of witnesses and the estimated time required; or
- (g)** decide any other matter that may aid in securing a just, expeditious or inexpensive disposition of the review.

Require attendance

(2) If a representative is acting for an applicant, the Commission may direct that the applicant be present at the pre-hearing conference.

Défaut de se présenter à l'enquête

27 La Commission peut procéder à l'enquête et mener l'examen en l'absence de la partie ou de l'intervenant qui a reçu l'avis d'enquête prévu au paragraphe 25(2).

Citation à comparaître

28 (1) À tout moment en cours d'enquête, toute partie peut demander à la Commission de demander à un juge de paix une citation sommant toute personne de comparaître devant elle pour témoigner et d'apporter les documents précisés dans la citation.

Frais de déplacement

(2) La Commission paie à toute personne citée à comparaître devant elle les frais de déplacement prévus au tarif A des *Règles des Cours fédérales*.

Conférence préparatoire

29 (1) Si une enquête est tenue, la Commission fixe une conférence préparatoire à l'intention des parties à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a)** enjoindre à toute partie de produire des documents;
- b)** décider s'il est nécessaire de demander des citations à comparaître à l'égard de toute personne susceptible d'être appelée à témoigner;
- c)** enjoindre à toute partie de fournir des précisions relativement à sa position dans l'affaire;
- d)** préparer un exposé conjoint des faits ou obtenir l'admission de certains faits pour faciliter le déroulement de l'enquête;
- e)** tenter de simplifier les questions en litige et de les régler;
- f)** déterminer le déroulement de l'enquête, notamment l'ordre de présentation des parties, le nombre et l'identification des témoins et la durée prévue de l'enquête;
- g)** décider de toute autre question pour faire en sorte que l'examen se déroule de manière équitable, expéditive et à un bas coût.

Présence requise

(2) Dans le cas où le demandeur est représenté, la Commission peut exiger qu'il soit présent à la conférence préparatoire.

Single Commissioner

(3) A pre-hearing conference may be conducted by a single Commissioner or an employee of the Commission.

Examination outside hearing

30 (1) At the request of a party, the Commission may consent to the examination of a person outside a hearing, having regard to

- (a)** the expected absence of the person at the time of the hearing;
- (b)** the age or any illness or infirmity of the person;
- (c)** the distance the person resides from the place where the hearing will be held; and
- (d)** the expense of having the person attend the hearing.

Directions

(2) In giving its consent under subsection (1), the Commission shall give directions regarding the time, place and manner of the examination, the notice to be given to the person being examined and to the other parties, the attendance of any other witnesses and the production of any requested documents or other material.

Cross-examination

(3) Other parties may cross-examine any person examined outside a hearing.

Copies of transcript

(4) A party submitting transcribed evidence shall provide a copy of the transcript, at its own expense, to the Commission and to all other parties.

Adverse witnesses

31 (1) Subject to subsection (4), a party may call another party as a witness at a hearing by requesting that a subpoena be delivered and travel expenses be paid to that party in accordance with subsections 28(1) and (2).

Corporations

(2) If the other party is a corporation, it shall provide as a witness an officer or director of the corporation who has knowledge of the facts in issue.

Un seul commissaire

(3) La conférence préparatoire peut être présidée par un seul commissaire ou par un employé de la Commission.

Interrogatoire hors de l'enquête

30 (1) À la demande d'une partie, la Commission peut, en tenant compte des facteurs ci-après, permettre l'interrogatoire de toute personne hors de l'enquête :

- a)** l'absence prévue de la personne au moment de l'enquête;
- b)** l'âge, l'état de santé ou l'infirmité de celle-ci;
- c)** la distance qui sépare sa résidence du lieu de l'enquête;
- d)** les frais qu'occasionnerait sa présence à l'enquête.

Directives de la Commission

(2) Le cas échéant, la Commission donne des directives concernant les date, heure et lieu de l'interrogatoire et la façon de mener celui-ci, l'avis à donner à la personne à interroger et aux autres parties, la comparution de tout autre témoin et la production des documents ou autres éléments matériels demandés.

Contre-interrogatoire

(3) Les autres parties peuvent contre-interroger toute personne qui est interrogée hors de l'enquête.

Copie de la transcription

(4) La partie qui produit la transcription d'un témoignage en fournit une copie à la Commission et aux autres parties à ses propres frais.

Témoignage de la partie adverse

31 (1) Sous réserve du paragraphe (4), toute partie peut faire comparaître une autre partie comme témoin à l'enquête en demandant qu'une citation à comparaître soit délivrée et que des frais de déplacement soient payés à cette dernière, conformément aux paragraphes 28(1) et (2).

Personne morale

(2) La partie qui est une personne morale fait en sorte que la personne appelée à témoigner pour son compte soit un administrateur ou un dirigeant qui a connaissance des faits allégués.

First nation

(3) If the other party is a first nation, it shall provide as a witness the person who administers the taxes of the first nation or another person who has knowledge of the facts in issue.

Notice

(4) A party shall give another party at least five business days notice of its intention to call that party or a person referred to in subsection (2) or (3) as a witness, unless the other party or that person is in attendance at the hearing.

Compliance and Costs

Non-compliance

32 If an applicant fails to comply with these Regulations, the Commission may dismiss the request for review.

Time periods variable

33 The Commission may, on the application of a party, extend or shorten any period provided for in these Regulations.

Variances

34 If it is necessary to secure the just, expeditious or inexpensive hearing of a request for review, or to accommodate the customs or culture of the first nation in respect of which a hearing is held, the Commission may vary any procedure provided for by these Regulations.

Costs

35 No costs shall be awarded in any review.

Decisions

Decisions of the Commission

36 (1) All decisions and orders of the Commission in a review shall be issued in written form and shall be accompanied by written reasons.

Publication

(2) A decision or order of the Commission, and the accompanying reasons, shall be published in the *First Nations Gazette* or on an Internet site maintained by the Commission.

Première nation

(3) La partie qui est une première nation fait en sorte que la personne appelée à témoigner pour son compte soit celle qui administre ses taxes ou une personne ayant connaissance des faits allégués.

Avis

(4) La partie qui a l'intention de faire comparaître comme témoin une autre partie ou la personne visée au paragraphe (2) ou (3), l'en avise au moins cinq jours ouvrables à l'avance, à moins que l'autre partie ou la personne ne soit déjà présente à l'enquête.

Conformité et frais

Défaut

32 La Commission peut rejeter toute demande d'examen si le demandeur fait défaut de se conformer au présent règlement.

Modification des délais

33 La Commission peut, à la demande de toute partie, prolonger ou raccourcir les délais prévus au présent règlement.

Dérogation

34 La Commission peut déroger à toute règle de procédure prévue au présent règlement pour que l'enquête se déroule d'une manière équitable et expéditive et à un bas coût ou pour tenir compte des coutumes et de la culture de la première nation qui fait l'objet de l'enquête.

Frais

35 La Commission ne peut adjuger de frais à l'égard des examens.

Décisions

Décisions de la Commission

36 (1) La Commission rend ses ordonnances et ses décisions, qui doivent être motivées, par écrit.

Publication

(2) Elle publie ses décisions, ordonnances et motifs dans la *Gazette des premières nations* ou les affiche sur son site Internet.

Provision of copies

(3) The Commission shall provide a copy of each decision, order and accompanying reasons to all parties and intervenors and make copies of them available for inspection by the public at its offices.

Compliance period

(4) An order made under paragraph 33(3)(a) of the Act shall set out the period within which the first nation shall implement the required remedy.

Reviews Under Subsection 33(2) of the Act

Notice of review

37 (1) If the Commission decides to conduct a review under subsection 33(2) of the Act, it shall deliver a notice of review to the first nation that is the subject of the review.

Content of notice

(2) The notice of review shall

(a) if the Commission is of the opinion that the first nation has not complied with the Act or a regulation, identify the provision of the Act or regulation in question and the reason that the Commission believes it has not been complied with; and

(b) if the Commission is of the opinion that the first nation has unfairly or improperly applied a law, identify the law in question and the reason that the Commission believes it has been unfairly or improperly applied.

Production of documents

(3) The notice of review may require a first nation to produce any documents set out in the notice relating to the subject of the review.

Publication of notice

(4) Within 10 business days after the delivery of a notice of review, the Commission shall publish a notice of the proposed review on an Internet site maintained by the Commission and deliver a copy of the notice to the First Nations Financial Management Board.

Reply by first nation

38 (1) A first nation that receives a notice of review may file a reply within 10 business days after delivery of the notice.

Copie aux parties

(3) Elle remet aux parties et aux intervenants une copie de ses décisions, ordonnances et motifs et les rend accessibles au public pour consultation à ses bureaux.

Délai

(4) L'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 33(3)a) de la Loi indique le délai dans lequel la première nation est tenue de prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation.

Examen aux termes du paragraphe 33(2) de la loi

Avis d'examen

37 (1) Si la Commission décide de procéder à un examen aux termes du paragraphe 33(2) de la Loi, elle transmet un avis d'examen à cet effet à la première nation qui fait l'objet de l'examen.

Contenu de l'avis

(2) L'avis mentionne ce qui suit :

a) si la Commission est d'avis que la première nation n'a pas observé la Loi ou un de ses règlements, la disposition du texte en question et les motifs sur lesquels elle se fonde;

b) si elle est d'avis que la première nation a mal ou injustement appliqué un texte législatif, le titre du texte en question et les motifs sur lesquels elle se fonde.

Production de documents

(3) L'avis peut prévoir que la première nation doit produire les documents qui y sont mentionnés.

Publication de l'avis

(4) Dans les dix jours ouvrables suivant la transmission de l'avis, la Commission publie sur son site Internet un avis de l'examen projeté et en remet une copie au Conseil de gestion financière des premières nations.

Réponse de la première nation

38 (1) La première nation peut déposer une réponse à l'avis d'examen dans les dix jours ouvrables suivant la date de transmission de l'avis.

Content of reply

(2) A reply to a notice of review shall identify the notice to which the reply relates and set out

(a) the name, address and telephone number, and any available fax number and e-mail address, of the first nation and of any representative acting on behalf of the first nation;

(b) an address for delivery of documents, if different from the address of the first nation or its representative;

(c) an outline of the position that the first nation takes in response to the allegations set out in the notice;

(d) an admission or denial of each allegation of fact contained in the notice;

(e) a concise statement of any additional facts and any law on which the first nation intends to rely; and

(f) any other information that the first nation believes the Commission requires in order to conduct the review.

Failure to reply

(3) If a first nation fails to file a reply, the Commission may proceed with the review.

Statutory declarations

39 (1) The Commission may require confirmation, by way of a statutory declaration, of any facts alleged in a reply that have not been admitted.

Cross-examination on declaration

(2) A party who has submitted a statutory declaration shall make the deponent of the declaration available for cross-examination by the Commission on the content of the declaration.

Evidence and information

40 In conducting a review, the Commission may

(a) accept evidence that is not given on oath or evidence that would not ordinarily be admissible in a court of law;

(b) at the request of a party, require another party to provide the Commission with any documents necessary to the conduct of its review; and

(c) direct that written submissions be filed.

Contenu de la réponse

(2) La réponse à l'avis d'examen fait état de l'avis en cause et contient :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone et, s'il y a lieu, numéro de télécopieur et adresse électronique de la première nation et de son représentant;

b) l'adresse où les documents peuvent être transmis, si elle est différente de celle de la première nation et de celle de son représentant;

c) un bref énoncé de la position que prend la première nation relativement aux allégations mentionnées dans l'avis;

d) l'admission ou la dénégation de chacun des faits allégués mentionnés dans l'avis;

e) un bref énoncé des faits additionnels et de tout texte législatif sur lesquels la première nation entend se fonder;

f) tout autre renseignement que la première nation estime nécessaire pour l'examen.

Défaut de répondre

(3) Si la première nation fait défaut de déposer sa réponse, la Commission peut procéder à l'examen.

Déclaration solennelle

39 (1) La Commission peut exiger que les faits allégués dans la réponse qui n'ont pas été admis soient attestés par une déclaration solennelle.

Contre-interrogatoire du déposant

(2) La partie qui produit la déclaration solennelle fait en sorte que le déposant puisse être contre-interrogé par la Commission sur sa déclaration.

Preuve et documentation

40 Dans le cadre de l'examen, la Commission peut :

a) admettre toute preuve qui n'est pas faite sous serment ou qui ne serait pas normalement admissible devant une cour de justice;

b) à la demande d'une partie, exiger d'une autre partie qu'elle lui fournisse tout document qu'elle estime nécessaire pour l'examen;

c) ordonner le dépôt des observations écrites.

Adding intervenor

41 (1) Any person or organization may apply to the Commission to be added as an intervenor

- (a)** if a hearing is to be held, at any time before the hearing begins; and
- (b)** in any other case, at any time before the decision on the review is rendered.

Receipt of application

(2) On receipt of an application under subsection (1), the Commission may

- (a)** add the person or organization as an intervenor;
- (b)** direct the person or organization to provide the Commission with additional information in support of the application; or
- (c)** reject the application.

Adding Board as intervenor

(3) If the First Nations Financial Management Board makes an application in accordance with subsection (1), the Commission shall add the Board as an intervenor for the purpose of making representations as to the impact of any potential remedy.

Hearing

42 (1) The Commission may at any time direct that a review be set down for a hearing and, at the request of the first nation, shall hold a hearing.

Procedures for hearing

(2) Section 20, subsection 25(2) and sections 26, 27 and 33 to 36 apply, with any modifications that are necessary, to a hearing directed under subsection (1).

Coming into Force

Coming into force

43 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Demande d'intervention

41 (1) Toute personne ou tout organisme peut demander à la Commission de l'inscrire comme intervenant :

- a)** si une enquête doit avoir lieu, en tout temps avant que celle-ci commence;
- b)** dans les autres cas, en tout temps avant que la décision relativement à l'examen soit rendue.

Réception d'une demande

(2) Sur réception d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), la Commission peut :

- a)** inscrire comme intervenant la personne ou l'organisme;
- b)** ordonner à la personne ou à l'organisme de lui fournir des renseignements additionnels à l'appui de la demande;
- c)** rejeter la demande.

Intervention du Conseil

(3) Dans le cas où le Conseil de gestion financière des premières nations fait une demande conformément au paragraphe (1), la Commission est tenue de l'inscrire comme intervenant pour qu'il présente ses observations relativement aux incidences de la mesure de redressement recherchée.

Enquête

42 (1) La Commission peut en tout temps ordonner qu'une enquête soit tenue relativement à l'examen et, si la première nation lui en fait la demande, elle doit en tenir une.

Procédures à l'enquête

(2) L'article 20, le paragraphe 25(2) et les articles 26, 27 et 33 à 36 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'enquête prévue au paragraphe (1).

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

43 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.